

CONTRAT DE POSTE D'AMARRAGE ET STATIONNEMENT

Entre : Le Club nautique du Marin, association loi 1901 dont le siège social est domicilié à Bassin Tortue 97290 le Marin, immatriculé sous le numéro SIRET 328 100 524 00011 et est représenté par Monsieur Alain Mirande agissant en qualité de président d'une part,

Et : M. ou Mme, né le à

Demeurant à

agissant en qualité de propriétaire ou le représentant légale du navire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : le Club Nautique du Marin met à disposition de l'intéressé qui accepte un poste de stationnement aux conditions ci-après :

Numéro du contrat :							
Type d'emplacement :	Place à Quai	Place le long plage	Terre-plein	Mouillage sur bouée			
Période :		Date de début	Date de fin		31 aout		
Modalité de règlement		Mensuel	Trimestriel	Semestriel	Annuel		
Montant de la cotisation concernant l'emplacement							

Nom du bateau :					
Type :	Année de construction :				
Longueur :	Largeur :	Tir. d'eau :		Jauge :	
Constructeur :		Série :			
Immatriculation :	Marque moteur :			Puissance :	cv
Assureur :	N° de police d'assurance :				

ARTICLE 2 : Le soussigné identifié sur le présent contrat (propriétaire ou de représentant légal du navire) et dont la signature figure en bas de page, accepte les présentes conditions générales.

Le soussigné s'engage à observer les prescriptions du Règlement Intérieur du Club Nautique du Marin qu'il peut consulter au bureau et sur le site internet du Club Nautique du Marin. Il accepte les dispositions dudit règlement prévoyant les mesures et sanctions qui pourraient être prises en cas d'observation de ces prescriptions.

Le soussigné s'engage, à payer toute somme due à titre de cotisation pour la mise à disposition, services ou dégâts causés aux installations avant de quitter le Club Nautique du Marin.

Pour les bateaux stationnés à flot, le soussigné reconnaît que l'amarrage, tant avant qu'arrière, est sous sa seule responsabilité et qu'en aucun cas celle le Club Nautique du Marin ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Le Club Nautique du Marin du MARIN ne pourra être tenu responsable du vol ou des dégâts subis ; causés au navire ou sa remorque du fait d'un tiers identifié ou non, des intempéries, des dégâts provoqués par un autre bateau, objets, véhicules, ou une catastrophe naturelle.

Tous les litiges pouvant survenir entre les parties sont de la compétence exclusive des juridictions d'arbitrage ou judiciaire de l'arrondissement de Fort de France.

En cas de vente de son bateau, l'usager doit prévenir le Club nautique du Marin. Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire de son bateau, le présent contrat sera résilié de plein droit. S'il envisage de faire l'acquisition d'un autre bateau, il devra faire une demande pour pouvoir garder l'emplacement. En cas d'acceptation de la demande, il devra compléter et signer un nouveau contrat.

Marin le,

Pour le Club Nautique du Marin, Le Président: Alain MIRANDE	Le propriétaire ou le représentant légal du navire

NB: Le présent contrat établi en deux exemplaires devra être complété et signé. Un exemplaire sera remis au secrétariat du Club nautique du Marin accompagné de l'attestation d'assurance du bateau